

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 janvier 2023

PORTANT AMÉLIORATION DE L'ACCÈS AUX SOINS PAR LA CONFIANCE AUX
PROFESSIONNELS DE SANTÉ - (N° 680)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 386

présenté par

Mme Dubré-Chirat, Mme Brulebois, M. Batut et M. Fait

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« 1° A Au premier alinéa du I de l'article L. 4301-1, après le mot : « avancée », sont insérés les mots : « de manière autonome ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Comme le définit l'ordre national des infirmiers, « l'infirmière de pratique avancée (IPA), est une infirmière experte, titulaire du master dédié. Après une expérience clinique, elle a acquis les connaissances théoriques, le savoir-faire et le savoir-être nécessaires aux prises de décisions complexes en autonomie dans son champ de compétence, avec la responsabilité de ces actes. »

Le parcours des IPA est trop souvent méconnu : après des études d'une durée de trois ans afin d'obtenir diplôme universitaire de niveau licence, l'infirmière qui souhaite devenir une IPA qui souhaite accéder à une formation en pratique avancée doit préalablement exercer son métier d'infirmière pendant trois ans, et enfin suivre une formation universitaire master II, dans la filière LMD en sciences infirmières d'une durée de deux ans.

La pratique avancée correspond à un niveau poussé de connaissance, d'expérience et de technicité permettant une autonomie de fonctionnement en collaboration avec les autres professionnels.